



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

15 décembre 2011

AVIS I/85/2011

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation – Actualisation annuelle du schéma de pondération de l'indice

..... AVIS

Par la lettre du 25 novembre 2011, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Économie et du Commerce extérieur, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Cet avant-projet vise l'actualisation de la pondération des produits pris en compte dans l'indice des prix à la consommation.

En effet, l'article deux du règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit que « la liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation », cette actualisation faisant l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année.

Par ailleurs, l'article trois du règlement grand-ducal précité, indique que « les coefficients de pondération sont dérivés des comptes nationaux » avec un intervalle d'au plus trois ans entre l'année pour laquelle est établi l'indice et l'année de référence du schéma de pondération. En outre, ce même article précise que les coefficients de pondération doivent tenir compte de l'évolution des prix entre l'année de référence de la pondération (ici : l'année 2010) et « le mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indiciaire annuel sont calculés » (ici : décembre 2011.)

2. L'avant-projet vient donc actualiser pour l'année d'application 2012 le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 en adaptant les caractéristiques du schéma de pondération (année de référence et mois au prix duquel le schéma est actualisé) ainsi que le schéma de pondération lui-même selon les données de référence les plus récentes.

On obtient dès lors un schéma permettant de rendre compte de l'évolution de l'ensemble des prix à la consommation, c'est-à-dire de l'inflation, prenant en compte à la fois des structures de consommation (estimées à l'aide de la comptabilité nationale ainsi que d'enquêtes sur les budgets des ménages menées par le Statec) et des évolutions de prix les plus proches possible de la réalité des budgets de l'ensemble des ménages résidents. Par ailleurs, le niveau d'inflation, une fois établi, permettra l'estimation de l'évolution du pouvoir d'achat des ménages, ainsi que l'adaptation, de façon *ex post* par le biais de l'échelle mobile des salaires, des niveaux de salaire nominaux aux évolutions des prix afin de limiter les répercussions de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages.

3. Le schéma de pondération joint à l'avant-projet soumis est établi, de façon provisoire, aux prix du mois d'octobre 2011, la pondération définitive fixée par règlement grand-ducal devant être exprimée aux prix du mois de décembre 2011. Dès lors, la pondération définitive ne pourra être établie et connue qu'à partir du moment où le niveau de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2011 sera connu, c'est-à-dire au courant du mois de janvier 2012.

Les auteurs de l'avant-projet précisent toutefois que la pondération définitive ne divergera que marginalement de la pondération jointe au présent avant-projet puisque l'évolution des prix entre le mois octobre et le mois de décembre 2011 est insignifiante par rapport à celle enregistrée de [décembre] 2010 au mois d'octobre 2011.

4. Le schéma de pondération annexé à l'avant-projet sous rubrique ne présentant aucune incohérence par rapport aux évolutions passées des schémas de pondération de l'indice des prix à la consommation, l'avant-projet en question n'appelle aucun commentaire de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 15 décembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.